

du Gouvernement fédéral subordonnement aux dispositions de la loi du Nouveau-Brunswick. Les employés des chemins de fer de l'Etat sont protégés par la loi fédérale, tandis que les membres des forces de Sa Majesté le sont par la loi des pensions.

*Portée des lois.*—Les lois diffèrent, en portée, les unes des autres, mais s'appliquent en général à la construction, aux mines, aux manufactures, aux opérations forestières, à la pêche, aux transports et communications et aux utilités publiques. Les entreprises qui n'emploient d'habitude qu'un certain nombre d'employés peuvent être exclues, sauf en Colombie Britannique et en Alberta. Dans cette dernière province, les lois ne s'appliquent que dans une certaine mesure à l'agriculture et aux services domestiques. Toutefois, dans certains cas, les personnes de ces catégories peuvent en bénéficier sur demande des employeurs ou des employés. Il existe dans chaque province une commission chargée d'appliquer la loi. Cette commission a le pouvoir de classer les industries selon les dangers qu'elles comportent et prélever, des employeurs de chaque classe ou groupe, une taxe suffisante à garantir la responsabilité des accidents qui se produisent dans les industries, de chaque classe ou groupe mais la caisse d'accident formée par ces contributions reste une et indivisible. Le système d'Etat obligatoire de responsabilité collective a été substitué au système de responsabilité individuelle, mais les lois de responsabilité individuelle protègent encore certaines catégories d'employés de chemin de fer en Alberta et en Saskatchewan. La Nouvelle-Ecosse oblige à s'assurer les personnes qui emploient des hommes pour la pêche et le draguage. Dans l'Ontario et le Québec, les autorités publiques, les compagnies de chemin de fer et de navigation, de même que les compagnies de téléphone et de télégraphe sont individuellement responsables de l'indemnisation telle que déterminée par la commission et payent une partie des frais d'administration.

*Soin médical.*—Les soins médicaux sont fournis aux ouvriers durant leur immobilisation sauf dans la Nouvelle-Ecosse où ils ne sont assurés que pour trente jours à moins que cette période ne soit prolongée par la commission. En Alberta et en Colombie Britannique, les ouvriers contribuent à la caisse des soins médicaux; ailleurs, la caisse d'accident en porte tout le coût. Là où, subordonnement à la loi, l'employeur est individuellement responsable de l'indemnisation, il doit aussi fournir les soins médicaux.

Dans toutes les provinces, certaines maladies professionnelles donnent à certains ouvriers le droit à l'indemnisation. Les maladies indemnissables sont énumérées dans une annexe des lois, sauf dans le Nouveau-Brunswick où elles sont contenues dans les règlements. La commission a le droit cependant d'ajouter à cette liste dans chaque province. Une indemnité est payable dans toutes les provinces pour l'anthrax, l'empoisonnement dû à l'arsenic, au plomb, au mercure et au phosphore. Dans toutes les provinces aussi, sauf le Nouveau-Brunswick, la silicose est indemnissable moyennant certaines conditions. Les autres maladies indemnissables varient selon les industries de la province.

*Règlements de prudence.*—Dans toutes les provinces, sauf au Manitoba où la prévention des accidents relève du Bureau du Travail, les commissions d'accidents de travail ont le droit de visiter les lieux de travail des employés afin de vérifier si certaines précautions sont prises pour prévenir les accidents. Dans l'Alberta et la Colombie Britannique, les commissions peuvent établir des règlements concernant la prudence; au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Ecosse, en Ontario, dans Québec et en Saskatchewan, les Commissions peuvent accorder de l'aide financière aux associations d'employeurs organisées pour la prévention des accidents et leur rendre